

 <p><b>PRÉFET DU CHER</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p><b>LES POUVOIRS DE POLICE SPECIAUX</b></p>	<p>Direction de l'action territoriale Bureau de l'organisation territoriale et des affaires financières</p> <p>01/07/2021</p>
--	---	---

**A qui appartient le pouvoir de police ?** Au maire ès qualité (en sa qualité de maire)

**A qui sont-ils transférables ?** Au président de la communauté d'agglomération ou communauté de communes exerçant la compétence concernée  
Pour les « déchets ménagers » au président du syndicat mixte compétent le cas échéant

**Que permet ce transfert et quels sont les domaines concernés :**

assainissement : règlements de police en matière d'assainissement

collecte des déchets ménagers : réglementation de l'activité de collecte

aires d'accueil/terrains de passage des gens du voyage, terrains familiaux :

art 9 de la loi 200-614 du 5 juillet 2000 : interdire le stationnement en dehors des aires aménagées, saisine du préfet pour mise en demeure de quitter les lieux.

voirie : police de la circulation et du stationnement

voirie : autorisation de stationnement des taxis

**Nouveau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 habitat** : code de la construction et de l'habitation

- L. 184-1 à L. 184 9 : sécurité et protection des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ;

- L. 511-1 à L. 511-22 : sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations - lutte contre l'habitat indigne.

**Comment est déclenché le transfert :** dès l'élection du président ou le transfert de la compétence concernée

**Le maire peut-il s'y opposer ?** Oui dans les 6 mois suivant l'élection du président ou le transfert de la compétence concernée.

**Attention, la loi n°2020-760 du 22/06/2020 aménage une période transitoire de 6 mois avant que les transferts de pouvoirs de police ne deviennent effectifs.**

**Dans le cas de l'élection d'un nouveau président, 2 cas doivent être distingués :**

1) Le prédécesseur du président nouvellement élu exerçait l'un des pouvoirs de police : le maire dispose d'un délai de 6 mois suivant l'élection du président pour s'opposer à la reconduction de ce transfert. La notification de l'opposition du maire au président de l'EPCI met alors fin au transfert sur le seul territoire de la commune concernée.

2) Le prédécesseur du président nouvellement élu n'exerçait pas l'un des pouvoirs de police : le maire dispose d'un délai de 6 mois suivant l'élection du président pour s'opposer au transfert de ses pouvoirs de police. Dans ce cas, le transfert n'a pas lieu.

**Dans le cas d'un transfert de compétence :**

Le maire dispose d'un délai de 6 mois suivant la date à laquelle la compétence a été transférée, pour s'opposer au transfert de ses pouvoirs de police. Dans ce cas, le transfert n'a pas lieu.

## Comment s'y opposer ?

- Le maire par décision notifiée au président de l'EPCI concerné (ou du président du syndicat compétent pour les « déchets ménagers ») précisant le/s domaine/s concerné/s ;
- pas de formalisme particulier (lettre ou arrêté) mais décision écrite précise, datée et signée (le signataire doit être identifiable) **devant faire l'objet d'une mesure de publicité et être transmise au préfet au titre du contrôle de légalité.**

## Le président peut-il y renoncer et comment ?

- Oui, au vu de l'opposition d'au moins un maire dans chacun des domaines précisés par l'opposition notifiée (**sauf pour la compétence habitat, voir ci-dessous**) ;
- par renonciation du président notifiée à chacun des maires de la communauté ;
- dans le délai maximum d'1 mois suivant la fin de la période de 6 mois ;
- pas de formalisme particulier mais renonciation écrite précise datée et signée (le signataire doit être identifiable) **devant faire l'objet d'une mesure de publicité et être transmise au préfet au titre du contrôle de légalité.**

## A quelle date intervient le transfert effectif des pouvoirs de police au président de l'EPCI ?

- si aucun maire des communes membres ne s'est opposé au transfert, **celui-ci intervient 6 mois après l'élection du président de l'EPCI ou le transfert de la compétence.**
- si au moins un maire a fait valoir son droit d'opposition, le transfert intervient 7 mois après l'élection du président de l'EPCI ou le transfert de la compétence, sur le territoire des communes ne s'y étant pas opposées : en effet, le président de l'EPCI dispose quant à lui désormais d'un délai de 7 mois à compter de son élection ou du transfert pour renoncer à l'exercice de ces pouvoirs de police.



## **Le dispositif applicable à partir du 1er janvier 2021 aux transferts de pouvoirs de police en matière d'habitat** (article 15 de l'ordonnance n°2020-1144 du 16/09/2020)

• la renonciation du président de l'EPCIFP ne sera possible que **si au moins la moitié des maires** des communes membres se sont opposés au transfert **ou** si les maires s'étant opposés au transfert **représentent au moins la moitié de la population** de l'EPCIFP. Le droit de renonciation du président d'EPCIFP ne s'ouvre donc qu'à partir du moment où ces conditions sont remplies.

• le nouveau III bis de l'article L. 5211-9-2 du CGCT **permettra aux maires de transférer leurs pouvoirs de police en matière de lutte contre l'habitat indigne au fil de l'eau**, indépendamment du mécanisme de transfert automatique décrit ci-dessus. Un maire ayant refusé de transférer ses pouvoirs suite à l'élection du président d'EPCIFP, pourra donc décider ultérieurement et sans attendre la prochaine élection du président d'EPCIFP de transférer les dits pouvoirs. Dans ce cas de figure, le président d'EPCIFP ne pourra refuser le transfert que s'il n'exerce pas déjà ces attributions sur le territoire d'autres communes.